



Saint-Denis, le 3 0 AOU 2013

Le recteur

à

- Mmes et MM. Les Chefs d'établissement
- Mmes et MM. Les enseignants d'EPS

Rectorat

Inspection pédagogique régionale Education physique et sportive

2012-2013/n° 80

Affaire suivie par Daniel Hervé

Téléphone 0262481432 Fax 0262481340 Courriel daniel..herve@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis CEDEX 9

> Site internet www.ac-reunion.fr

Objet : Organisation et mise en œuvre des Activités Physiques de Pleine Nature en Education Physique et Sportive dans l'académie de La Réunion

Cette circulaire académique annule et remplace la circulaire du 22 juin 2010.

1 - L'étendue des pratiques au sein de l'Académie

Les Activités Physiques de Pleine Nature (APPN), inscrites dans les programmes nationaux d'Education Physique et Sportive (EPS), sont très pratiquées sur l'île de La Réunion et constituent un véritable patrimoine sportif local.

Pour en permettre l'accès aux élèves, les enseignants d'EPS de l'académie abordent ces pratiques de façon quasi généralisée, avec le soutien financier des collectivités territoriales.

Ces activités de pleine nature se pratiquent au sein des établissements dans le cadre de :

- -L'enseignement de l'EPS obligatoire ou optionnelle,
- Des associations sportives,
- Des projets éducatifs particuliers des établissements (stages d'intégration, sorties et voyages scolaires).

Dans le cadre des programmes nationaux de la discipline, en relation avec leur chef d'établissement et l'inspection pédagogique régionale, les enseignants d'EPS sont responsables des choix d'activités physiques programmées et de leur mise en œuvre.

Cette liberté de conception pédagogique s'applique de la même manière à la pratique des sports de pleine nature et nécessite le respect des règles habituelles en matière de :

- Sécurité passive : adaptation du matériel, organisation générale de l'activité.
- Sécurité active : gestion des groupes, consignes de fonctionnement et d'apprentissage, surveillance, maîtrise technique des actions de sécurisation, identification et gestion des risques, capacité à activer les secours.



2/3

2 - Les textes officiels qui réglementent la programmation et l'enseignement des APPN

L'enseignement de ces activités nécessite de prendre en compte les exigences des programmes et des règlements organisant l'enseignement des activités physiques sportives et artistiques (APSA) au sein de l'éducation nationale.

Programmes nationaux d'EPS

Parmi les cinq compétences propres à l'EPS, la CP2 concerne les Activités physiques de pleine nature : « se déplacer en s'adaptant à des environnements variés et incertains ».

L'accent est mis sur l'appropriation des règles de sécurité et la gestion de leurs mises en œuvre aux plans individuel et collectif. Ces règles de sécurité sont à la fois objectif d'apprentissage et moyen d'encadrement des pratiques. Les élèves deviennent, par l'acquisition des compétences dans ce domaine de la sécurité, le relais actif et nécessaire de l'enseignant. Ils se voient attribuer, sous sa supervision, des responsabilités de prise en charge de leur sécurité et de celle de leurs pairs.

Ces contenus d'enseignements prioritaires relatifs aux règles de sécurité sont déclinés dans les programmes nationaux de la discipline comme des compétences spécifiques, méthodologiques et sociales à acquérir. La maîtrise de ces compétences sécuritaires, permettant de s'engager de manière raisonnée et adaptée dans sa pratique et le contrôle de la pratique de l'autre, doit être évaluée par l'enseignant.

En complément des programmes, trois circulaires du Ministère de l'Education Nationale définissent un cadre législatif et institutionnel qui situe la responsabilité de l'enseignant :

- La circulaire du 9 mars 1994 (B.O. n°11 du 09/03/1994) sur la pratique des activités physiques scolaires.
- La circulaire n°2004-138 du 13/07/2004 (B.O. n°32 du 9/9/2004) sur l'enseignement de l'EPS.
- La circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 (B.O. n°30 du 25/8/2011) sur les sorties et voyages scolaires.

Ces circulaires donnent des repères didactiques et pédagogiques transversaux (exigences matérielles, évaluation des caractéristiques du milieu et des conditions de pratiques, exigences d'évaluation des acquis, obligations réglementaires d'organisation des déplacements et des surveillances....) qui doivent s'appliquer dans les contextes spécifiques des pratiques scolaires, selon le principe générique de respect par l'enseignant d'une évaluation des conditions d'apprentissage « en bon père de famille ».

En toute situation, l'enseignant est responsable de la sécurité de ses élèves et doit l'intégrer explicitement dans son organisation pédagogique et ses contenus d'enseignement.

En application du 5ème alinéa de l'article L 363-1 du code de l'éducation, les enseignants d'EPS sont qualifiés pour enseigner, encadrer, animer toutes les activités organisées sous l'autorité du chef d'établissement « dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier », qu'il s'agisse des cours de l'EPS obligatoire, des activités de l'Association Sportive ou des sorties ponctuelles prévues par l'organisation pédagogique de l'établissement. Les personnels enseignants d'éducation physique et sportive, agréés par l'Éducation Nationale, n'ont pas à justifier d'un titre du type Brevet d'État ou équivalent pour encadrer une activité.

.../...



Au regard des caractéristiques des élèves et de leurs niveaux de maîtrise dans l'activité, des contraintes de pratiques (environnementales et matérielles), l'enseignant peut solliciter des aides à l'accompagnement et, ou, à l'encadrement. L'utilisation d'un accompagnant nécessite l'évaluation de ses compétences par l'enseignant. Par contre, tout encadrant, hors professeur d'EPS, doit répondre aux exigences de l'article L 212-1 du code du sport qui précise les niveaux de diplômes requis.

3 - Les grands principes de mise en œuvre des APPN dans le cadre scolaire

Au regard des différentes circulaires précitées, il convient de veiller au respect de leurs recommandations pour une pratique en toute sécurité. Quatre critères spécifiques se rapportant aux notions de sécurité passive et active doivent faire l'objet d'une attention particulière :

Sécurité passive

Les conditions matérielles du cours :

L'état des équipements individuels et collectifs : le matériel utilisé devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

L'organisation des lieux : la connaissance des sites de pratique devra faire l'objet d'un document contractuel, régulièrement actualisé et inséré dans le cahier de textes de la classe. Cette connaissance résultera d'une visite sur le terrain et/ou de la consultation des documents fournis par les organismes compétents (ONF, communes...).

- L'identification des éléments stables ou évolutifs liée à l'environnement ou aux pratiquants pouvant potentiellement remettre en cause leur sécurité : ainsi la consultation du bulletin météorologique et des informations sur les conditions de pratiques du jour est nécessaire.

Sécurité active

- Les consignes données aux élèves : l'enseignant vérifiera que les consignes de sécurité ont été transmises et comprises par les élèves, et qu'elles pourront être mises en œuvre.
- La maîtrise du déroulement du cours ou de la sortie : un dispositif de suivi du déroulement du cours sera mis en place par l'enseignant aux moments clefs de l'activité (comptage, vérification des progressions...). L'organisateur devra s'assurer, hormis lorsque le niveau de maîtrise de l'activité et la connaissance du milieu d'évolution sont évalués comme suffisants, que l'élève ne se retrouve jamais seul, autant que faire se peut.

Un document pédagogique détaillé, de réflexion et de conseils, est disponible sur le site Académique EPS afin que la pratique des APPN se déroule dans des conditions optimales d'organisation et de sécurité.

Thierry TERRET